

Bill 34

Government Bill

Projet de loi 34

Projet de loi du gouvernement

4th Session, 39th Legislature,
Manitoba,
59 Elizabeth II, 2010

4^e session, 39^e législature,
Manitoba,
59 Elizabeth II, 2010

BILL 34

PROJET DE LOI 34

**THE CONSUMER PROTECTION
AMENDMENT ACT
(NEGATIVE OPTION MARKETING
AND ENHANCED REMEDIES)**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
PROTECTION DU CONSOMMATEUR
(COMMERCIALISATION PAR
ABONNEMENT PAR DÉFAUT
ET AMÉLIORATION DES RECOURS)**

Honourable Mr. Mackintosh

M. le ministre Mackintosh

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

INCREASED FINES AND RESTITUTION

This Bill increases the maximum fine under *The Consumer Protection Act* to \$300,000, or three times the amount a person convicted of an offence obtained as a result of the offence, whichever is more.

When someone is convicted of an offence, the court must consider whether to make a restitution order if the Attorney General and Minister of Justice, or a person affected by the offence, makes an application.

NEGATIVE OPTION MARKETING

This Bill prohibits negative option marketing, which occurs when a supplier

- provides a consumer with goods or services that the consumer did not ask for; and
- requires the consumer to pay for the goods or services unless the consumer informs the supplier that the consumer does not want them.

A consumer is not required to pay for goods or services received under a negative option marketing scheme.

NOTE EXPLICATIVE

AMENDES ACCRUES ET DÉDOMMAGEMENT

En vertu du présent projet de loi, l'amende maximale qui peut être exigée sous le régime de la *Loi sur la protection du consommateur* est portée à 300 000 \$ ou au triple du montant obtenu par la personne reconnue coupable, si cette somme est plus élevée.

En cas de condamnation, le tribunal détermine s'il y a lieu de rendre une ordonnance de dédommagement si le procureur général et ministre de la Justice ou une personne touchée lui présente une requête en ce sens.

COMMERCIALISATION PAR ABONNEMENT PAR DÉFAUT

Le présent projet de loi interdit la commercialisation par abonnement par défaut, soit l'opération selon laquelle un fournisseur :

- fournit des biens ou des services à un consommateur qui ne les a pas demandés;
- oblige le consommateur à payer les biens ou les services à moins qu'il ne l'informe qu'il ne les veut pas.

Le consommateur n'est pas tenu de payer les biens ou les services reçus à la suite d'une telle opération.

BILL 34

**THE CONSUMER PROTECTION
AMENDMENT ACT
(NEGATIVE OPTION MARKETING
AND ENHANCED REMEDIES)**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. C200 amended

1 The Consumer Protection Act is amended by this Act.

2 Section 94 is replaced with the following:

Offence

94(1) A person who contravenes or fails to comply with a provision of this Act or the regulations is guilty of an offence, and is liable on summary conviction to a fine of not more than

(a) \$300,000; or

(b) three times the amount obtained by the defendant as a result of the offence;

whichever is greater, or to imprisonment for not more than three years, or both.

PROJET DE LOI 34

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
PROTECTION DU CONSOMMATEUR
(COMMERCIALISATION PAR
ABONNEMENT PAR DÉFAUT
ET AMÉLIORATION DES RECOURS)**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. C200 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur la protection du consommateur.

2 L'article 94 est remplacé par ce qui suit :

Infraction

94(1) Quiconque enfreint ou omet d'observer les dispositions de la présente loi ou de ses règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 300 000 \$ ou une amende correspondant au triple du montant obtenu par le défendeur à la suite de l'infraction, si cette somme est plus élevée, et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines.

Restitution

94(2) If a person is convicted of an offence under subsection (1), the court must, on the application of the Minister of Justice and Attorney General or of a person affected by the offence or their representative,

(a) consider whether the defendant should pay restitution to an affected person for loss of or damage to property suffered as a result of the commission of the offence; and

(b) if the court considers an order to be just in the circumstances, order the defendant to pay an amount as restitution if the amount is readily ascertainable.

Order filed in court

94(3) If an amount is ordered to be paid as restitution under subsection (2), the applicant may file the order in the court, and on being filed the order may be enforced in the same manner as a judgment of the court.

Person must pay restitution ordered

94(4) Every person who is ordered to pay restitution under subsection (2) must make the payment in accordance with the order.

3 *Section 97 is amended by adding the following after clause (ee):*

(ee.1) for the purpose of Part XXI (Negative Option Marketing), respecting what constitutes a material change in goods or services supplied to a consumer on a periodic basis;

4 *The following is added after section 173:*

PART XXI

NEGATIVE OPTION MARKETING

DEFINITIONS

Definitions

174(1) The following definitions apply in this Part.

"**negative option marketing**" means, subject to subsection (2), a practice in which a supplier

Dédommagement

94(2) Si une personne est reconnue coupable d'une infraction visée au paragraphe (1), le tribunal prend les mesures mentionnées ci-dessous sur requête du ministre de la Justice et procureur général ou de toute personne touchée par l'infraction ou de son mandataire :

a) il détermine si le défendeur devrait verser un dédommagement en raison des pertes ou des dommages matériels découlant de l'infraction;

b) s'il le juge indiqué, il ordonne au défendeur de payer un dédommagement s'il est possible d'en fixer aisément le montant.

Dépôt de l'ordonnance au tribunal

94(3) Si une ordonnance de dédommagement est rendue, l'auteur de la requête peut la déposer au tribunal. Dès son dépôt, elle peut être exécutée au même titre qu'un jugement du tribunal.

Respect de l'ordonnance de dédommagement

94(4) Toute personne visée par une ordonnance de dédommagement est tenue de faire le versement exigé.

3 *L'article 97 est modifié par adjonction, après l'alinéa ee), de ce qui suit :*

ee.1) pour l'application de la partie XXI, prendre des mesures concernant ce qui constitue un changement important au chapitre de la fourniture périodique à un consommateur de biens ou de services;

4 *Il est ajouté, après l'article 173, ce qui suit :*

PARTIE XXI

COMMERCIALISATION PAR ABONNEMENT PAR DÉFAUT

DÉFINITIONS

Définitions

174(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **commercialisation par abonnement par défaut** » Sous réserve du paragraphe (2), pratique selon laquelle un fournisseur :

(a) provides goods or services to a consumer — including an enhancement to a service that the consumer is already receiving — that the consumer did not request; and

(b) requires the consumer to pay for the goods or services unless the consumer informs the supplier that the consumer does not want them. (« commercialisation par abonnement par défaut »)

"supplier" means a person who, in the course of the person's business, provides goods or services to consumers. (« fournisseur »)

When negative option marketing does not occur

174(2) Negative option marketing does not occur when

(a) goods or services are supplied to a consumer under a written contract that provides for periodic supply without further solicitation, but only if the contract sets out — prominently, and in a form and using language that is clear and understandable — that the goods or services will be supplied periodically without further solicitation;

(b) there is a change to periodically supplied goods or services, if the change is not a material change under section 178; or

(c) the consumer knows or ought to know that the goods or services were intended for delivery to someone else.

Request not inferred

174(3) For the purpose of the definition "negative option marketing", a request to buy goods or services must not be inferred solely from the passage of time or from inaction on the consumer's part, or from the consumer's use of or payment for the goods or services.

a) fournit des biens ou des services ou offre une amélioration à un service existant à un consommateur qui n'en a pas fait la demande;

b) oblige le consommateur à payer les biens ou les services à moins qu'il ne l'informe qu'il ne les veut pas. ("negative option marketing")

« **fournisseur** » Personne qui, dans le cadre de ses activités commerciales, fournit des biens ou des services aux consommateurs. ("supplier")

Absence de commercialisation par abonnement par défaut

174(2) Il n'y a pas commercialisation par abonnement par défaut dans les cas suivants :

a) les biens ou les services sont fournis au consommateur conformément à un contrat écrit qui prévoit leur fourniture périodique sans autre sollicitation pourvu que le contrat fasse état de façon claire et intelligible d'une telle fourniture et que la mention à cet effet soit bien en vue;

b) un changement, qui n'est pas important selon l'article 178, se produit au chapitre de la fourniture périodique de biens ou de services;

c) le consommateur sait ou devrait savoir que les biens ou les services sont destinés à une autre personne.

Présomption

174(3) Pour l'application de la définition de « commercialisation par abonnement par défaut », il ne peut être présumé que l'achat de biens ou de services est demandé du simple fait que le temps s'écoule, que le consommateur ne prend aucune mesure ou qu'il utilise ou paie les biens ou les services.

OBLIGATIONS AND RIGHTS

Negative option marketing prohibited

175 No supplier shall supply goods or services to a consumer using negative option marketing.

OBLIGATIONS ET DROITS

Commercialisation par abonnement par défaut interdite

175 Il est interdit à un fournisseur d'avoir recours à la commercialisation par abonnement par défaut pour fournir des biens ou des services à un consommateur.

No consumer liability

176(1) A consumer is not liable to pay for any goods or services received under negative option marketing.

No consumer obligation re use, etc.

176(2) A consumer has no legal obligation or liability respecting the use, loss or disposal of goods received under negative option marketing.

Consumer's remedy: refund

177(1) A consumer who pays for goods or services supplied using negative option marketing may demand a refund from the supplier within one year after making the payment, as long as the consumer did not expressly acknowledge to the supplier in writing his or her intention to accept the goods or services.

Supplier must refund

177(2) A supplier who receives a demand for a refund under subsection (1) must make the refund within 30 days after receiving the demand.

MATERIAL CHANGE IN PERIODIC SUPPLY OF GOODS OR SERVICES**Material change deemed negative option marketing**

178(1) If there is a material change in goods or services supplied to a consumer on a periodic basis, the goods or services are deemed to be supplied using negative option marketing from the time of the material change, unless the supplier can establish that the consumer expressly consented to the change.

Establishing consent

178(2) A supplier may rely on a consumer's consent to a material change if it is made in a way that permits the supplier to produce evidence to establish the consent.

When consent not established

178(3) A supplier does not establish a consumer's consent by giving the consumer a notice to the effect that the supplier will supply the materially changed goods or services unless the consumer instructs the supplier not to do so.

Paiement des biens et des services

176(1) Le consommateur n'est pas tenu de payer les biens ou les services qu'il reçoit à la suite d'opérations de commercialisation par abonnement par défaut.

Absence d'obligation du consommateur

176(2) Le consommateur n'assume aucune obligation ni responsabilité légales à l'égard de l'utilisation, de la perte ou de l'aliénation de biens reçus à la suite d'opérations de commercialisation par abonnement par défaut.

Recours du consommateur

177(1) Le consommateur qui a payé des biens ou des services fournis à la suite d'opérations de commercialisation par abonnement par défaut peut formellement demander un remboursement au fournisseur pour autant qu'il ne l'ait pas expressément avisé par écrit de son intention d'accepter les biens ou les services. Le remboursement doit être exigé dans l'année suivant le paiement.

Remboursement obligatoire

177(2) Le fournisseur effectue le remboursement dans les 30 jours suivant la réception de la demande formelle.

CHANGEMENT IMPORTANT AU CHAPITRE DE LA FOURNITURE PÉRIODIQUE DE BIENS OU DE SERVICES**Assimilation**

178(1) En cas de changement important au chapitre de la fourniture périodique à un consommateur de biens ou de services, la fourniture est assimilée à une opération de commercialisation par abonnement par défaut à compter du moment du changement, à moins que le fournisseur ne puisse démontrer que le consommateur y a expressément consenti.

Consentement du consommateur

178(2) Le fournisseur peut invoquer le consentement à un changement important si ce consentement est donné d'une manière qui lui permet de prouver qu'il a été accordé.

Absence de consentement

178(3) L'avis qu'un fournisseur donne à un consommateur l'informant que les biens ou les services ayant fait l'objet d'un changement important lui seront fournis sauf directives contraires de sa part ne peut être assimilé à un consentement.

"Material change" described

178(4) Subject to the regulations, a change or a series of changes is a material change under this section if it is of such a nature or quality that it could reasonably be expected to influence a reasonable person's decision as to whether to agree to the supply of the goods or services.

Définition

178(4) Sous réserve des règlements, un changement ou une série de changements constitue un changement important pour l'application du présent article si sa nature ou sa qualité est telle qu'elle aurait vraisemblablement une incidence sur la décision d'une personne raisonnable de consentir ou non à la fourniture des biens ou des services.

APPLICATION OF THIS PART

APPLICATION DE LA PRÉSENTE PARTIE

Application of this Part

179 This Part applies to negative option marketing if

- (a) the supplier or consumer is a resident of Manitoba; or
- (b) the goods or services are received in Manitoba or supplied from Manitoba.

Application de la présente partie

179 La présente partie s'applique à la commercialisation par abonnement par défaut si :

- a) le fournisseur ou le consommateur réside au Manitoba;
- b) les biens ou les services sont reçus au Manitoba ou fournis depuis cette province.

Coming into force

5 *This Act comes into force 90 days after the day it receives royal assent.*

Entrée en vigueur

5 *La présente loi entre en vigueur 90 jours après sa sanction.*